

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 7 AVRIL 2016 À 18 HEURES 30**

N° 2 - 38 / 2016 - RESSOURCES HUMAINES- COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ALBIGEOIS - PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'An Deux Mille Seize, le 7 avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 7 avril 2016 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Robert AZAÏS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Claude LECOMTE), Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Steve JACKSON), Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Marie-Louise AT, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Bruno LAILHEUGUE), Michèle BARRAU-SARTRES, France GERBAL-MÉDALLE, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Fabien LACOSTE, Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT (pouvoir de Najat DELPEYRAT), Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Jean-Paul RAYNAUD, Michel MARTY, Céline TAFELSKI (pouvoir de Joëlle VILLENEUVE), Blandine THUEL (pouvoir à Patrice BEDIER), Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Steve JACKSON (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Élodie NADJAR, Najat DELPEYRAT (pouvoir à Pierre DOAT), Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY, Claude JULIEN, Michel TREBOSC, Joëlle VILLENEUVE (pouvoir à Céline TAFELSKY), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42

Votants : 44

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 7 AVRIL 2016

N° 2 - 38 / 2016 - RESSOURCES HUMAINES- COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ALBIGEOIS - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pilote -Ressources Humaines

Monsieur Dominique SANCHEZ, rapporteur

Conformément à nos engagements et après avis de la Commission des Ressources Humaines, nous avons décidé, par délibération en date du 24 juin 2003 de participer au financement du Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois. Les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, actifs, retraités et leur famille bénéficient ainsi de l'ensemble des prestations attribuées par le Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois.

Il convient de déterminer les modalités de calcul de la subvention qui sera versée au COS au titre de l'année 2016 pour les agents de notre établissement.

Je vous rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2010, nous avons décidé de maintenir, au titre des avantages acquis à titre individuel, l'adhésion au CNAS pour les seuls agents transférés à la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui en bénéficiaient dans leur collectivité d'origine. Il convient de préciser que le bénéfice des prestations du CNAS ne peut être cumulé avec l'accès aux services et avantages sociaux du COS.

Je vous propose :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2016 le montant de la participation versée au COS à hauteur de 0.86 % du montant de la masse salariale nette de l'année N-1 ;
- d'attribuer une enveloppe annuelle de 16 euros au bénéfice du comité d'action sociale pour les agents présents au 1^{er} janvier 2016 ;
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention fixant les conditions d'attribution de cette participation.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets de l'exercice en cours.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, avec 44 voix pour, (Muriel ROQUES-ÉTIENNE ne prend pas part au vote)

DÉCIDE

- de participer au financement du COS de l'Albigeois pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sauf pour les agents transférés qui continueront à bénéficier de leur adhésion au CNAS au titre des avantages acquis à titre individuel,

- de fixer le montant de cette participation pour l'année 2016 à hauteur de 0.86 % du montant de la masse salariale nette ;
- d'attribuer une enveloppe annuelle de 16 euros par agent au bénéfice du comité d'action sociale,
- d'autoriser monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à signer la convention à passer avec le COS de l'Albigeois fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Fait le 7 avril 2016,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

Envoyé en préfecture le 14/04/2016
Reçu en préfecture le 14/04/2016
Affiché le 15 AVR 2016
81-248100737-20160407-2_38_2016-DE

**Convention pour l'attribution d'une participation financière au Comité
d'œuvres Sociales de l'Albigeois**

Entre

La communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son **président, Philippe BONNECARRÈRE**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2016,

Ci-après dénommée " l'Agglomération ",

Et

Le comité des œuvres sociales (C.O.S.) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré en préfecture du Tarn sous le n° 4228 du 10/03/1986, représenté par son **président, Éric LÉONARD**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2008.

Ci-après dénommé " le C.O.S. ",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier. Celui-ci atteste de la conformité des dépenses effectuées objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois souhaite faire bénéficier, l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayant droit, des prestations du Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois (cf. article II des statuts dans son intégralité).

ARTICLE 1^{ER} : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour permettre au C.O.S. de l'Albigeois de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois versera à celui-ci, au titre de l'exercice 2016 :

- Une participation annuelle égale à 0.86 % de la masse salariale nette de l'année n-1
- Une participation annuelle égale à 16 € par agent au bénéfice du CAS (comité d'action sociale) calculée sur la base des agents présents au 1^{er} janvier 2014.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La présente participation financière est attribuée pour permettre au Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois de faire bénéficier les agents de communauté d'agglomération de l'Albigeois de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- ▶ Prêts, aides et secours,
- ▶ Evénements familiaux (naissances, mariages, deuils),
- ▶ Aides pour la rentrée scolaire,
- ▶ Médailles du travail,
- ▶ Colis des actifs et des retraités (veufs et veuves de retraités)
- ▶ Arbres de Noël des enfants,
- ▶ Aide aux vacances,
- ▶ Voyages, sorties familiales, chèques vacances,
- ▶ Soirée conviviale de fin d'année,
- ▶ Les fêtes sportives,
- ▶ Accès à Atlantis, à la Médiathèque à des prix préférentiels
- ▶ Pratique d'activités culturelles et sportives.

ARTICLES 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement au titre de la participation financière se fera en une seule fois au mois d'avril 2016.

ARTICLE 4 : COMPTE RENDU FINANCIER

Le C.O.S de l'Albigeois transmettra à la communauté d'agglomération de l'Albigeois le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos après l'assemblée générale du COS de l'Albigeois. Ces documents seront certifiés par le Président du C.O.S. de l'Albigeois, ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : NON RÉALISATION DE L'OBJET DE LA PARTICIPATION

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la participation attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

ARTICLE 6 : CESSIION DE LA PARTICIPATION

La participation est attribuée au C.O.S. de l'Albigeois en considération de la demande qu'il a formulée.

La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du C.O.S. de l'Albigeois bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS DU C.O.S. DE L'ALBIGEOIS

Le C.O.S. de l'Albigeois s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

Le C.O.S. de l'Albigeois s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des présentes par le C.O.S. de l'Albigeois et, notamment, d'utilisation irrégulière de la participation attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 9 : En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté
d'agglomération de l'Albigeois

Pour le comité des œuvres sociales
de l'Albigeois

Le président
Philippe BONNECARRÈRE

Le président
Éric LÉONARD